Photos : Foto-net

FIFA

For the Game. For the World.

Règlement

sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs

100 YEARS FIFA 1904 - 2004

Fédération Internationale de Football Association

Règlement de la FIFA sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs

Article		Page
Définitions		6
I. Dispositions générales		
1	Introduction	9
1.1	Objectifs de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs	10
II. Règlement de la FIFA sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs		
2	Procédure	11
2.1	Classement des critères	11
2.1.1	Principe	11
2.2	Mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs	11
2.2.1	Principe	11
2.2.2	Mise en œuvre au niveau de la confédération	11
2.2.3	Existence d'une base légale dans les statuts de la confédération	12
2.2.4	Intégration du règlement de la FIFA dans le règlement de la confédération	12
2.2.5	Mise en œuvre au niveau national	12
2.2.6	Existence d'une base légale dans les statuts de l'association membre	12
2.2.7	Règles relatives aux sanctions prévues par la procédure nationale pour l'octroi de licence aux clubs	13
2.2.8	Intégration du règlement de la confédération dans le règlement national	13
2.2.9	Décision sur l'application de la procédure aux candidats à la licence	14
2.2.10	Possibilité pour l'association membre de déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée	14
2.3	Organes de la confédération	15
3	Bailleur de licence	15
3.1	Introduction	15

Article		Page

3.2	Définition du bailleur de licence	15
3.2.1	Principe	15
3.2.2	Instances décisionnaires	15
3.2.3	Organe de première instance (OPI)	16
3.2.4	Instance d'appel (IA)	17
3.2.5	Procédure de prise de décision	18
4	Candidat à la licence et licence	18
4.1	Introduction	18
4.2	Candidats à la licence	19
4.2.1	Pouvoir de définir les candidats à la licence	19
4.3	Définition des candidats à la licence	19
4.3.1	Principe	19
4.4	Licence	20
4.4.1	Principe	20
4.5	Application à titre exceptionnel de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs en vue de la participation aux compétitions de clubs de la confédération	21
4.5.1	Principe	21
4.5.2	Procédure	22
5	Eléments essentiels de la procédure	22
5.1	Introduction	22
5.1.1	Principe	22
6	Critères sportifs	23
6.1	Introduction	23
6.2	Objectifs	23
6.3	Avantages pour les clubs	23
6.4	Critères	24
6.4.1	Critères « A »	24

Article		Page
7	Critères d'infrastructure	25
7.1	Introduction	25
7.2	Objectifs	25
7.3	Avantages pour les clubs	26
7.4	Critères	26
7.4.1	Critères « A »	26
7.4.2	Critères « B »	28
7.4.3	Critères « C »	29
8	Critères administratifs et liés au personnel	31
8.1	Introduction	31
8.2	Objectifs	32
8.3	Avantages pour les clubs	32
8.4	Critères	33
8.4.1	Critères « A »	33
8.4.2	Critères « B »	36
9	Critères juridiques	37
9.1	Introduction	37
9.2	Critères	37
9.2.1	Critères « A »	37
10	Critères financiers	40
10.1	Introduction	40
10.2	Objectifs	40
10.3	Avantages	40
10.4	Critères	41

Article		Page
III.	Dispositions finales	
11	Obligations	46
12	Contrôles ponctuels et sanctions par la confédération	46
13	Contrôles ponctuels et sanctions par la FIFA	47
14	Textes divergents	47
15	Adoption et entrée en vigueur	48

	Définition
Avantages du personnel	Toute forme de contrepartie donnée par une entité au titre de services rendus par son personnel.
Bailleur de licence	Instance mettant en œuvre la procédure d'octroi de licence et qui accorde la licence.
Bénéficiaire de la licence	Candidat à la licence auquel le bailleur de licence a octroyé une licence.
Candidat à la licence	Entité juridique pleinement et exclusivement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions de clubs nationales et internationales, qui se porte candidate à une licence.
Contrôle	Pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.
Critères	Exigences à remplir par le candidat à la licence et réparties en cinq catégories (sportive, administrative, juridique et financière ainsi que d'infrastructures et de personnel), chaque catégorie étant subdivisée en trois classes de A à C (de l'obligation impérative aux recommandations de meilleure pratique).
Date limite de soumission de la candidature au bailleur de licence	Date à laquelle chaque bailleur de licence exige que les candidats à la licence lui aient soumis l'ensemble des informations relatives à leur demande.
Doit / devra	Indique l'obligation de faire une chose (c.-à-d. de manière impérative).

Définition	
Eléments essentiels de la procédure	Exigences minimales que le bailleur de licence doit mettre en place afin de vérifier le respect des critères décrits dans le règlement, comme base pour l'octroi de la licence à un candidat.
États financiers annuels	Jeu complet d'états financiers établi à la date de clôture statutaire comprenant, en règle générale, un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie, ainsi que des notes annexes et d'autres états et textes explicatifs qui font partie intégrante des états financiers.
Licence	Certificat attestant que le bénéficiaire de la licence remplit toutes les exigences impératives minimales, en vue d'entamer la procédure d'admission aux compétitions de clubs de la confédération.
Partie liée	Une partie est liée à une entité dans les cas suivants : a) directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, la partie : i) contrôle l'entité, est contrôlée par elle, ou est soumise à un contrôle conjoint au même titre que l'entité ce qui vaut pour les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées) ; ii) détient dans l'entité une participation qui lui permet d'exercer une influence notable sur l'entité ; ou iii) exerce le contrôle conjoint sur l'entité ; b) la partie est une entreprise associée de l'entité ; c) la partie est une joint-venture dont l'entité est un coentrepreneur ;

	Définition
	d) la partie figure parmi les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère ; e) la partie est l'un des membres proches de la famille de tout individu visé sous a) ou d) ; f) la partie est une entité sur laquelle l'une des personnes visées sous d) ou e) exerce le contrôle, un contrôle conjoint, une influence notable, ou encore détient un droit de vote significatif ; ou g) la partie est un régime d'avantages postérieur à l'emploi au profit du personnel de l'entité, ou de toute entité qui est une partie liée à cette entité.
Peut / pourra	Signifie qu'une partie est libre de faire une chose (c.-à-d. qu'elle en a l'option mais non l'obligation).
Principes et méthodes comptables	Principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.
Règlement national sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (règlement national)	Document de travail décrivant la procédure pour l'octroi de licence aux clubs dans un pays donné. Il comprend toutes les exigences minimales des procédures de la FIFA et de la confédération pour l'octroi de licence aux clubs ainsi que d'éventuels objectifs et particularités spécifiques du pays.
Stade	Lieu où se déroule un match de compétition, couvrant également, de manière non limitative, l'ensemble des locaux et installations à proximité du stade tels que les bureaux, espaces hospitalité, centres de presse et centres d'accréditation).

Article 1 Introduction

Le présent règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (ci-après : le règlement de la FIFA) constitue le document de base à partir duquel les confédérations et les associations membres élaboreront leur règlement national sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (ci-après : le règlement national). Il contient les exigences minimales, les directives, et a été conçu conformément aux principes élaborés par la Task force de la FIFA « For the Good of the Game ».

Le présent règlement de la FIFA comprend deux volets principaux.

Le premier volet vise l'association membre en sa qualité de bailleur de licence, explique ses responsabilités, définit le candidat à la licence et les instances d'octroi de licence, ainsi que les éléments essentiels de la procédure à appliquer.

Le deuxième volet vise les clubs de l'association membre. Les cinq catégories de critères minimaux font chacune l'objet d'un chapitre spécifique, à savoir : critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers. Ces critères sont répartis en trois classes (« A », « B » et « C »).

Les confédérations et les associations membres sont invitées à :

a) Prendre connaissance du présent règlement national et s'en imprégner ;
b) Décider si la procédure pour l'octroi de licence aux clubs s'applique au contexte national (quelles divisions ou clubs et quels critères) ;
c) Prendre en considération la législation nationale, les statuts et les règlements ;
d) Adapter leur propre structure et l'organisation concernée en fonction des exigences minimales relatives aux éléments essentiels de la procédure ainsi qu'aux autres procédures ;
e) Envisager d'étendre les critères minimaux fixés dans le présent document, de les renforcer ou d'y ajouter d'autres critères applicables, en fonction de leurs besoins spécifiques et du niveau de qualité de leurs compétitions nationales et continentales ;
f) Elaborer un plan de travail pour la mise en œuvre du règlement de la FIFA au niveau national et de la confédération.

Chaque règlement national devra être validé par la confédération compétente.

1.1 Objectifs de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs

Conformément à la décision prise par le Congrès de la FIFA à Munich en 2006, la procédure pour l'octroi de licence aux clubs vise les objectifs suivants :

- préserver la crédibilité et l'intégrité des compétitions de clubs ;
- améliorer le degré de professionnalisme au sein de la grande famille internationale du football ;
- promouvoir les valeurs sportives conformément aux principes de fair-play ainsi qu'un environnement sûr pour les matches ;
- promouvoir la transparence du financement des clubs ;
- promouvoir la transparence de la propriété des clubs ;
- promouvoir la transparence du contrôle des clubs.

Article 2 Procédure

2.1 Classement des critères

2.1.1 *Principe*

2.1.1.1 Les critères décrits dans le présent règlement de la FIFA sont répartis en trois classes distinctes.

2.1.1.2 Les différentes classes ont été définies de la manière suivante :

a) Critères «A» – «IMPERATIFS» : si le candidat à la licence ne remplit pas les critères A, il ne pourra pas bénéficier d'une licence lui permettant de participer aux compétitions de clubs nationales / de la confédération.

b) Critères «B» – «IMPERATIFS» : si le candidat à la licence ne remplit pas les critères B, il sera sanctionné de la manière spécifiée par le bailleur de licence, mais pourra néanmoins bénéficier d'une licence lui permettant de participer aux compétitions de clubs nationales / de la confédération.

c) Critères «C» – «DE BONNE PRATIQUE» : les critères C constituent des recommandations de bonne pratique. Le non-respect des critères C n'entraînera pas de sanction ni le refus de la licence. Certains critères peuvent devenir « impératifs » à une date ultérieure.

2.2 Mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs

2.2.1 *Principe*

2.2.1.1 Le règlement de la FIFA constitue le document de base à partir duquel les confédérations élaboreront leur Règlement de la confédération sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (ci-après : le règlement de la confédération), sur la base duquel les associations élaboreront à leur tour leur règlement national.

2.2.2 *Mise en œuvre au niveau de la confédération*

2.2.2.1 La mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs au niveau de la confédération comprend les étapes suivantes :

a) existence d'une base légale dans les statuts ;

b) intégration des principes du règlement de la FIFA dans un règlement de la confédération.

2.2.3 *Existence d'une base légale dans les statuts de la confédération*

2.2.3.1 Afin d'assurer la mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, chaque confédération doit disposer dans ses statuts d'une base légale, décrivant l'objectif de la procédure ainsi que l'autorité compétente et renvoyant à un règlement plus détaillé.

2.2.4 *Intégration du règlement de la FIFA dans le règlement de la confédération*

2.2.4.1 Chaque confédération doit inclure les principes et les critères minimaux définis dans le présent règlement de la FIFA dans le règlement de la confédération.

2.2.4.2 Le règlement de la FIFA est conçu et formulé de manière à permettre à la confédération d'utiliser l'intégralité de son texte comme modèle. La confédération est libre d'étendre les exigences minimales ou de renforcer les critères stipulés dans le présent règlement régissant la participation aux compétitions de clubs de la confédération.

2.2.5 *Mise en œuvre au niveau national*

2.2.5.1 La mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs au niveau national comprend les étapes et procédures suivantes :

a) existence d'une base légale dans les statuts ;
b) mise en place de règles relatives aux sanctions prévues par la procédure nationale pour l'octroi de licence aux clubs ;
c) intégration des critères minimaux définis dans le règlement de la confédération dans le règlement national, y compris la procédure de dérogation et d'accréditation ;
d) décision sur l'application de la procédure pour l'octroi de licence aux candidats à la licence ;
e) possibilité pour l'association membre de déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée.

2.2.6 *Existence d'une base légale dans les statuts de l'association membre*

2.2.6.1 Aux fins de la mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, chaque association membre doit disposer dans ses statuts d'une base légale, décrivant l'objectif de la procédure ainsi que l'autorité compétente et se référant à un règlement plus détaillé.

2.2.6.2 Une autre possibilité consiste à baser la procédure pour l'octroi de licence sur un contrat conclu entre le club et l'association membre.

2.2.7 *Règles relatives aux sanctions prévues par la procédure nationale pour l'octroi de licence aux clubs*

2.2.7.1 Pour garantir une procédure d'évaluation appropriée, l'association membre :

a) définira une liste de sanctions applicables dans le cadre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (par exemple, non-respect des critères B), permettant aux instances d'octroi de licence compétentes d'infliger des sanctions aux candidats à la licence ou aux bénéficiaires de la licence.

La liste de sanctions peut comprendre un avertissement, une amende, l'obligation de fournir des preuves ou de remplir certaines conditions dans un délai imparti.

Si la procédure pour l'octroi de licence aux clubs s'applique également à la participation aux compétitions nationales, la liste de sanctions peut comprendre en outre la déduction de points, l'interdiction de conclure de nouveaux contrats de transfert ou de nouveaux contrats avec des joueurs, l'obligation de fournir certaines garanties, etc. Par ailleurs, le bailleur de licence peut sanctionner le club, aussi bien avant le début de la saison que pendant la saison.

b) renverra au règlement disciplinaire national en cas de violation de la réglementation relative à l'octroi de licence aux clubs à proprement parler (présentation de documents falsifiés, non-respect des délais, sanctions à l'encontre des personnes physiques, etc.).

2.2.8 *Intégration du règlement de la confédération dans le règlement national*

2.2.8.1 Chaque association membre définit dans son règlement les parties concernées (bailleur de licence, candidat à la licence, instances décisionnaires), leurs droits et leurs obligations, ainsi que les critères et les procédures nécessaires à la participation aux compétitions de clubs de la confédération, conformément au règlement de la confédération.

2.2.8.2 La transformation du règlement de la confédération en un règlement national comprend les procédures suivantes, qui requièrent l'aval de la confédération :

a) politique et procédure de dérogation étant donné qu'une association membre peut demander des dérogations à certains critères ;
b) procédure d'accréditation, étant donné que les confédérations doivent approuver individuellement chaque règlement national.

A la fois la procédure de dérogation et la procédure d'accréditation doivent être fixées par la confédération compétente avec les dates limites correspondantes.

2.2.8.3 L'association membre est libre d'étendre les exigences minimales ou de renforcer les critères stipulés dans le règlement de la confédération régissant la participation aux compétitions de clubs nationales et/ou de la confédération. Elle peut aussi introduire des critères supplémentaires ne figurant pas dans le règlement de la confédération. Toute extension des exigences minimales et amélioration de certains critères ou tout ajout de critères supplémentaires par l'association membre dans son règlement national s'appliquent mutatis mutandis à la participation aux compétitions de clubs de la confédération. L'association membre pourra également adapter le texte de son règlement conformément :

a) aux objectifs et aux priorités des associations membres ;
b) aux statuts et aux règlements des associations membres ;
c) à la législation nationale ;
d) à la marge de manœuvre accordée par la confédération.

2.2.9 *Décision sur l'application de la procédure aux candidats à la licence*

2.2.9.1 Il revient à l'association membre de décider à quels clubs la procédure est applicable. Celle-ci doit, au minimum, être mise en œuvre dans les clubs de première division, qualifiés pour les compétitions de clubs sur la base de leurs résultats sportifs. La bonne pratique consiste à imposer la procédure pour l'octroi de licence à tous les clubs de première division de l'association membre.

2.2.9.2 L'association membre peut aussi décider d'étendre la procédure applicable pour la participation aux compétitions de clubs de la confédération à la participation aux compétitions nationales (première division et divisions inférieures). Qu'il s'agisse du championnat national ou des compétitions de clubs de la confédération, le niveau de qualité sera ainsi amélioré à une plus grande échelle et les clubs d'une même division seront traités sur un pied d'égalité.

2.2.10 *Possibilité pour l'association membre de déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée*

2.2.10.1 Sous réserve de l'approbation du comité exécutif de la confédération, l'association membre peut déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée.

2.2.10.2 L'association membre, en qualité de membre de la FIFA et de la confédération, est responsable vis-à-vis de la FIFA et de la confédération de la bonne mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, qu'elle en ait ou non délégué la responsabilité.

2.3 Organes de la confédération

La confédération doit indiquer les instances sur lesquelles elle s'appuiera concernant la procédure pour l'octroi de licence aux clubs.

Article 3 Bailleur de licence

3.1 Introduction

Le présent chapitre définit le bailleur de licence et les instances décisionnaires.

3.2 Définition du bailleur de licence

3.2.1 *Principe*

3.2.1.1 L'association membre est le bailleur de licence.

3.2.1.2 Le bailleur de licence gère la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, désigne les instances d'octroi de licence compétentes et définit les procédures nécessaires.

3.2.1.3 Le bailleur de licence garantit au bénéficiaire de la licence le strict respect de la confidentialité des informations fournies par le candidat à la licence pendant la procédure pour l'octroi de licence aux clubs. Toute personne impliquée dans la procédure ou mandatée par le bailleur de licence doit signer une clause de confidentialité avant d'exécuter ses tâches.

3.2.2 *Instances décisionnaires*

3.2.2.1 Le bailleur de licence met en place une administration appropriée pour laquelle il nomme un personnel qualifié.

3.2.2.2 Le bailleur de licence établit deux instances décisionnaires dont il détermine le nom :

a) Organe de première instance (OPI) ;
b) Instance d'appel (IA).

3.2.2.3 Ces instances décisionnaires sont indépendantes l'une de l'autre. Elles bénéficient du soutien technique de l'administration du bailleur de licence. Tout membre doit automatiquement se récuser s'il existe un doute quelconque quant à son indépendance vis-à-vis du candidat à la licence, ou en cas de conflit d'intérêts.

A cet égard, l'indépendance d'un membre peut ne pas être garantie si lui-même ou tout autre membre de sa famille (conjoint, enfants, parents, frères et sœurs) est notamment un membre, actionnaire, partenaire d'affaires, sponsor ou consultant du candidat à la licence. La liste qui précède est un exemple non limitatif.

3.2.3 *Organe de première instance (OPI)*

3.2.3.1 L'OPI décide de l'octroi de licence au club candidat sur la base des documents fournis, conformément aux dispositions du règlement national et dans le délai de soumission fixé par le bailleur de licence.

3.2.3.2 Sauf disposition contraire des statuts, le comité exécutif de l'association membre décide de la composition de cet organe.

3.2.3.3 Le bailleur de licence fixe le quorum de l'OPI, lequel doit être de trois membres, au minimum. Le président dispose d'une voix prépondérante.

3.2.3.4 La décision doit être rédigée par écrit et motivée en cas de refus d'octroi de licence.

3.2.3.5 Les membres de l'OPI ne doivent pas faire simultanément partie d'une autre instance judiciaire statutaire du bailleur de licence. Ils doivent agir de manière impartiale dans l'exercice de leurs fonctions.

3.2.3.6 Le bailleur de licence peut désigner comme membres de l'OPI des collaborateurs issus de sa propre administration et de la ligue qui lui est affiliée, à l'exception du manager responsable de l'octroi de licence, lequel ne peut être membre de l'OPI.

3.2.3.7 Le comité exécutif de l'association membre décide si les membres de l'OPI sont élus ou désignés.

3.2.4 *Instance d'appel (IA)*

3.2.4.1 L'IA statue sur les appels qui lui sont soumis par écrit et décide en dernier ressort s'il y a lieu d'octroyer une licence.

3.2.4.2 Les appels ne peuvent être interjetés que par :

a) le candidat à la licence qui s'est vu opposer un refus de la part de l'OPI ;
b) le bailleur de licence dont l'instance compétente doit être définie (par exemple, le manager responsable de l'octroi de licence).

3.2.4.3 L'IA rend sa décision en se basant sur celle de l'OPI ainsi que sur tous les éléments probants soumis par le candidat à la licence ou le bailleur de licence à l'appui de sa demande écrite d'appel dans le délai fixé dans le cadre de la procédure d'appel par le président de l'IA. Aucun autre élément probant soumis à l'IA à un stade ultérieur ne sera pris en compte.

3.2.4.4 La décision doit être rédigée par écrit et motivée en cas de refus d'octroi de licence.

3.2.4.5 L'association membre décide si la procédure pour l'octroi de licence aux clubs relève de la juridiction du tribunal arbitral désigné dans ses statuts. A cet égard, les délais relatifs à l'inscription aux compétitions de clubs de la confédération doivent faire l'objet d'une attention particulière.

3.2.4.6 Sauf disposition contraire des statuts, le comité exécutif de l'association membre fixe la composition de l'IA.

3.2.4.7 Le bailleur de licence fixe le quorum applicable aux décisions rendues par l'IA, lequel doit être de trois membres, au minimum. Le président dispose d'une voix prépondérante.

3.2.4.8 Le personnel administratif de l'association membre et de la ligue qui lui est affiliée ne peuvent être membres de l'IA.

3.2.4.9 Les membres de l'IA ne doivent pas faire simultanément partie d'une autre instance statutaire ou d'une autre commission du bailleur de licence.

3.2.4.10 Le comité exécutif de l'association membre décide si les membres de l'IA sont élus ou désignés.

3.2.5 *Procédure de prise de décision*

3.2.5.1 Le bailleur de licence définit, dans le règlement national ou dans un règlement spécifique, les règles procédurales relative à la prise de décision (cf. 5.1.1). Celles-ci régissent, au minimum, les aspects suivants :

a) dates limites (date limite de soumission, etc.) ;
b) respect du principe d'égalité de traitement ;
c) représentation (représentation légale, etc.) ;
d) droit à être entendu (convocation, audition, etc.) ;
e) langue officielle ;
f) délai de soumission d'une demande (calcul, conformité, interruption, extension, etc.) ;
g) délai pour interjeter appel ;
h) effet de l'appel ;
i) type d'éléments probants demandés ;
j) charge de la preuve (la charge de la preuve incombe au candidat à la licence, etc.) ;
k) décision (réponse écrite motivée, etc.) ;
l) fondement des griefs ;
m) contenu et forme de l'énoncé des prétentions ;
n) délibérations et auditions ;
o) coût de la procédure, frais administratifs et dépôt.

Article 4 Candidat à la licence et licence

4.1 Introduction

Le présent chapitre définit, d'une part, l'entité juridique à laquelle il incombe de solliciter la licence et, d'autre part, la licence permettant de participer aux compétitions de clubs nationales et/ou de la confédération.

L'entité juridique qui sollicite une licence est appelée candidat à la licence. Lorsqu'une licence est accordée par le bailleur de licence au candidat à la licence, celui-ci devient bénéficiaire de la licence. Dans le présent chapitre, seul le terme de candidat à la licence sera utilisé.

4.2 Candidats à la licence

4.2.1 *Pouvoir de définir les candidats à la licence*

4.2.1.1 Le bailleur de licence définit les candidats à la licence conformément aux statuts et règlements de l'association membre, aux dispositions figurant ci-après et à la législation nationale. Les règles applicables à cet égard peuvent figurer dans le règlement et/ou dans les statuts de l'association membre et/ou les autres règlements nationaux spécifiques. Il conviendra, par ailleurs, de tenir compte des Statuts de la FIFA et de ceux de la confédération ainsi que des règlements pertinents (le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, etc.).

4.3 Définition des candidats à la licence

4.3.1 *Principe*

4.3.1.1 Le candidat à la licence est défini comme l'entité juridique pleinement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions de clubs nationales et internationales, et qui est membre de l'association membre.

4.3.1.2 Le statut d'un club de football (professionnel, semi-professionnel ou amateur) n'a pas d'incidence sur la délivrance d'une licence.

4.3.1.3 La forme juridique d'un club de football n'a pas d'incidence sur la délivrance de la licence, conformément à la réglementation et à la législation nationales.

4.3.1.4 Seul un membre enregistré peut solliciter / recevoir une licence. Les personnes physiques ne peuvent pas solliciter/recevoir de licence.

4.3.1.5 Le candidat à la licence est pleinement responsable de la participation aux compétitions de football nationales et internationales ainsi que du respect des critères en matière d'octroi de licence aux clubs.

4.3.1.6 Il incombe en particulier au candidat à la licence de garantir que :

a) tous les joueurs sont inscrits auprès de l'association membre et/ou de sa ligue affiliée et, s'il s'agit de joueurs professionnels, qu'ils bénéficient d'un contrat de travail écrit avec le membre enregistré (cf. art. 2 et 5 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) ;

b) l'intégralité de la rémunération versée aux joueurs en vertu d'obligations contractuelles ou légales et l'ensemble des recettes de la billetterie sont comptabilisés dans les livres du membre enregistré ;

c) le candidat à la licence assume la pleine responsabilité de l'équipe de football composée de joueurs inscrits, participant aux compétitions nationales et internationales ;
d) le bailleur de licence reçoit toutes les informations nécessaires et/ou documents afférents prouvant que les obligations en matière d'octroi de licence sont remplies, et ce, qu'elles soient relatives aux critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers, figurant respectivement aux chapitres 6 à 10 ;
e) les informations relatives à l'aspect sportif, à l'infrastructure, à l'administration et au personnel, ainsi que juridiques et financières requises sur l'entité/les entités présentant les états financiers sont transmises au bailleur de licence. De son côté, le bailleur de licence doit apprécier, pour chaque candidat à la licence, si l'entité/les entités sélectionnée(s) pour présenter les états financiers rempli(ssen)t les critères.

4.3.1.7 Outre les dispositions impératives susmentionnées, il est recommandé que le candidat à la licence :

a) ait son siège légal sur le territoire de l'association membre et dispute ses matches à domicile uniquement sur ce territoire. L'association membre peut définir des exceptions à cette règle, sous réserve de l'approbation de la FIFA et de la confédération ;
b) ait le droit d'utiliser le nom et les marques du club, sans modifier le nom du club à des fins de publicité/promotion ;
c) n'accepte, dans des contrats avec la télévision, des sponsors ou d'autres partenaires commerciaux, aucune clause susceptible de restreindre le club dans sa liberté de décision ou d'affecter sa gestion.

4.4 Licence

4.4.1 *Principe*

4.4.1.1 La licence doit être délivrée conformément aux dispositions du règlement national validé.

4.4.1.2 Le bailleur de licence doit inviter les clubs de football concernés à solliciter une licence dans le délai imparti et par écrit. Le club sollicitant une licence doit soumettre au bailleur de licence une candidature écrite par laquelle il s'engage notamment à respecter la procédure d'octroi de licence.

4.4.1.3 Seuls les clubs remplissant, aux dates limites fixées, les critères figurant dans le règlement national validé et s'étant qualifiés sur la base de leurs résultats sportifs peuvent se voir octroyer une licence par l'association membre, en vue de participer aux compétitions de clubs nationales / de la confédération pour la saison à venir.

4.4.1.4 La licence expire sans préavis à la fin de la saison pour laquelle elle a été émise.

4.4.1.5 La licence peut être révoquée durant la saison par les instances décisionnaires nationales si :

a) pour une raison quelconque, le bénéficiaire de la licence devient insolvable et entre en liquidation au cours de la saison, conformément à la législation nationale en vigueur (lorsque le bénéficiaire de la licence devient insolvable mais est mis en règlement judiciaire au cours de la saison, la licence ne doit pas être révoquée tant que la procédure de règlement judiciaire vise à sauver le club et son activité) ;
b) l'une des conditions requises pour la délivrance d'une licence n'est plus remplie ; ou
c) le bénéficiaire de la licence enfreint l'une de ses obligations au titre du règlement national.

4.4.1.6 Dès qu'une révocation de licence est envisagée, l'association membre doit en informer la confédération.

4.4.1.7 Une licence ne peut pas être transférée.

4.5 Application à titre exceptionnel de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs en vue de la participation aux compétitions de clubs de la confédération

4.5.1 *Principe*

4.5.1.1 Si un club se qualifie pour une compétition de clubs de la confédération sur la base de ses résultats sportifs mais n'a pas été soumis à une procédure pour l'octroi de licence aux clubs ou a été soumis à une procédure moins exigeante / qui ne correspond pas à celle applicable aux clubs de première division, parce qu'il ne s'agit pas d'un club de première division, l'association membre du club concerné peut solliciter – pour le compte de ce club – l'application de la procédure pour l'octroi de licence à titre extraordinaire.

4.5.1.2 Dans la pratique, il peut s'agir, par exemple, du club vainqueur ou classé deuxième de la coupe nationale ou de la coupe de la ligue, qui joue dans une division autre que la première division.

4.5.1.3 Par suite de l'application de la procédure à titre extraordinaire, la confédération peut accorder une autorisation spéciale pour participer à la compétition de clubs correspondante de la confédération. Cette autorisation n'est valable que pour le candidat concerné et la saison en question.

4.5.2 *Procédure*

La confédération définit la procédure correspondante.

Article 5 Eléments essentiels de la procédure

5.1 Introduction

Le présent chapitre définit le processus d'évaluation de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (ci-après : « les éléments essentiels de la procédure »).

5.1.1 *Principe*

Par éléments essentiels de la procédure, on entend les exigences minimales que le bailleur de licence doit mettre en place pour vérifier les critères décrits dans le présent règlement de la FIFA (critères sportifs, critères d'infrastructure, critères administratifs et liés au personnel, critères juridiques et critères financiers), de manière à contrôler l'octroi d'une licence à un candidat à la licence.

Les éléments essentiels de la procédure doivent, au minimum, satisfaire aux exigences suivantes :

- la date limite de soumission de la documentation relative à l'octroi de licence doit être clairement définie et communiquée ;
- un personnel qualifié agissant pour le compte du bailleur de licence doit vérifier que chaque candidat à la licence satisfait à toutes les exigences ;
- le processus décisionnel doit comporter deux phases (à savoir première instance et appel) ;
- les organes décisionnaires doivent répondre aux exigences de qualification, d'indépendance et de confidentialité ;
- le bailleur de licence doit soumettre à la confédération la liste des clubs licenciés dans le délai imparti ; laquelle doit la soumettre à son tour à la FIFA, à sa demande.

Article 6 Critères sportifs

6.1 Introduction

L'avenir du football nécessite impérativement un vivier de joueurs disposant des aptitudes et de la motivation nécessaires pour devenir des professionnels. Par conséquent, il est important de promouvoir les programmes de formation des jeunes et d'attirer toujours plus de garçons et de filles bien formés, qui seront non seulement des joueurs, mais aussi des supporters.

6.2 Objectifs

La finalité des critères sportifs est d'inciter les candidats à la licence à :

- investir dans des programmes de formation des jeunes de grande qualité ;
- soutenir la formation footballistique ainsi que de la formation non liée au football de leurs jeunes joueurs ;
- développer le suivi médical de leurs jeunes joueurs ;
- pratiquer le fair-play sur le terrain et en-dehors.

6.3 Avantages pour les clubs

L'atout majeur de ces critères sportifs est qu'ils permettent de pourvoir chaque année l'équipe première du club en talents. De plus, ces derniers ont en règle générale des facilités à s'intégrer dans l'équipe première. En effet, s'étant déjà entraînés avec elle, ils connaissent sa tactique et parlent le même langage. L'expérience est la seule chose qui leur manque.

Le système des transferts de la FIFA prévoit le versement d'une indemnité aux clubs ayant formé des joueurs de moins de 23 ans qui sont ensuite transférés à l'étranger. Ainsi, les clubs qui forment de jeunes joueurs bénéficient-ils d'un retour sur investissement. Les programmes visant à améliorer les relations et le respect entre les entraîneurs, les officiels, les joueurs et les arbitres soutiennent l'idée du fair-play sur le terrain et en dehors, ce qui permettra non seulement d'améliorer l'image des joueurs et des clubs, mais aussi de réduire les amendes pour sanctions disciplinaires.

6.4 Critères

6.4.1 *Critères « A »*

N°	Classe	Description
S.01	A	**Programme approuvé de formation des jeunes joueurs** Le candidat à la licence doit disposer d'un programme écrit de formation des jeunes joueurs, approuvé par le bailleur de licence, lequel doit comporter au minimum les éléments suivants : a) objectifs et philosophie en termes de formation des jeunes ; b) organisation du secteur des jeunes joueurs (organigramme, instances concernées, rapport avec le candidat à la licence, équipes de jeunes, etc.) ; c) personnel (technique, médical et administratif, etc.) et qualifications minimales exigées ; d) infrastructure mise à la disposition du secteur des jeunes joueurs (installations d'entraînement et de matches, etc.) ; e) ressources financières (budget disponible, contribution du candidat à la licence, des joueurs ou de la collectivité locale, etc.) ; f) programme de formation au football (aptitudes techniques, tactiques et physiques) pour les différentes classes d'âge ; g) programme de formation sur les Lois du Jeu ; h) suivi médical des jeunes joueurs (y compris contrôles médicaux). Le programme de formation des jeunes joueurs doit en outre démontrer l'engagement et le soutien du candidat à la licence à la formation obligatoire et complémentaire des jeunes.
S.02	A	**Equipes de jeunes joueurs** Le candidat à la licence doit, au minimum, disposer des équipes de jeunes joueurs suivantes, présentes au sein de son entité juridique ou affiliées : a) au moins *une* équipe de jeunes joueurs dans la classe d'âge des 15 à 21 ans ; b) au moins *une* équipe de jeunes joueurs dans la classe d'âge des 10 à 14 ans.

Article 7 Critères d'infrastructure

7.1 Introduction

Les critères et les exigences stipulés dans la présente section sont principalement basés sur les documents suivants :

- Lois du Jeu
- Publication de la FIFA « Stades de football » – Recommandations techniques et exigences pour la construction ou la modernisation de stades de football.

Sur la base de ces documents et d'une longue expérience, des exigences strictement minimales telles que décrites dans les pages suivantes ont été définies. Comme les critères d'infrastructure devraient être considérés comme des investissements à long terme, diverses recommandations sont à prendre en considération lors de la construction ou de la rénovation d'un stade à court terme (dans un délai d'un à trois ans). Ces recommandations seront probablement transformées ultérieurement en critères impératifs pour les stades, aussi serait-il bon de les intégrer dans la planification du stade ou de s'y adapter d'emblée, de manière à améliorer volontairement la qualité du stade.

Le droit national doit également être pris en considération dans l'établissement des exigences relatives aux stades et à la sécurité.

7.2 Objectifs

Les critères d'infrastructure ci-après visent notamment à garantir que :

- le candidat à la licence dispose d'un stade homologué pour disputer des matches de compétitions de clubs offrant aux spectateurs et aux représentants des médias et de la presse un espace correctement aménagé et équipé, confortable et sûr ;
- le candidat à la licence dispose d'installations d'entraînement appropriées permettant à ses joueurs d'améliorer leurs qualités techniques.

7.3 Avantages pour les clubs

On constate qu'aujourd'hui, seuls font recette les événements qui sont attrayants, divertissants et qui donnent au public l'impression d'en avoir pour son argent. Les gens ne se déplacent plus pour voir un simple match entre deux équipes. Par conséquent, chaque club, en collaboration avec le propriétaire du stade et la collectivité locale, doit s'efforcer de mettre à disposition un stade agréable, sûr, facilement accessible en voiture (disposant de places de stationnement) et/ou en transports publics, doté de sièges confortables avec une bonne vue sur le terrain de jeu, d'installations hospitalité propres, de boutiques, de toilettes hommes et femmes propres et spacieuses, et de moyens de communication appropriés (haut-parleurs et écran vidéo). Il se doit d'offrir un football intéressant et excitant sur le terrain.

Enfin, le confort du stade est un élément important pour qu'un public nombreux vienne soutenir l'équipe sur le terrain.

7.4 Critères

7.4.1 *Critères « A »*

N°	Classe	Description
I.01	A	**Stade – Homologation** Le stade doit être homologué. L'homologation est délivrée conformément à la législation nationale/locale et doit contenir des dispositions relatives à la sécurité et au plan d'évacuation. A défaut, le bailleur de licence établit le contenu du certificat de sécurité du stade et conduit la procédure en collaboration étroite avec les instances concernées (autorités locales en matière de sécurité, hôpitaux, sapeurs-pompiers, police, etc.). Le certificat délivré par l'instance appropriée ne doit pas dater de plus de deux ans lorsque la saison de compétitions de clubs commence.

I.02	A	**Stade – Local de contrôle** Chaque stade doit disposer d'un local de contrôle offrant une vue panoramique sur l'intérieur du stade, conformément à la législation en vigueur ou aux exigences du bailleur de licence, en collaboration avec les autorités publiques appropriées (police, etc.).
I.03	A	**Stade – Capacité** Le stade doit avoir une capacité minimale fixée en fonction de la demande moyenne de billets pour le championnat national.
I.04	A	**Stade – Disponibilité** Le candidat à la licence doit avoir un stade disponible pour les compétitions de clubs. *Option 1 :* il est propriétaire du stade ; *Option 2 :* il peut présenter un contrat écrit conclu avec le propriétaire d'un stade ou les propriétaires de différents stades qu'il utilisera sur le territoire de l'association membre. Ce contrat doit lui garantir le droit d'utiliser le stade pour les matches à domicile pour la saison à venir, pour laquelle le club s'est qualifié compte tenu de ses résultats sportifs.
I.05	A	**Stade – Eclairage** Pour les matches en nocturne, le stade doit être équipé d'installations d'éclairage conformes aux normes fixées par la confédération.
I.06	A	**Stade – Espaces réservés aux spectateurs** Dans le stade, toutes les tribunes doivent pouvoir être subdivisées en plusieurs secteurs distincts conformément aux exigences des autorités locales en matière de sécurité ou, à défaut, à celles du bailleur de licence.

I.07	A	**Stade – Locaux de premiers secours et local pour les contrôles de dopage** Chaque stade doit posséder un ou plusieurs locaux de premiers secours pour les spectateurs qui ont besoin d'une assistance médicale, conformément aux règlements des autorités locales. A défaut, il appartient au bailleur de licence de fixer le nombre exact, la taille et l'emplacement de ces locaux, en collaboration avec les autorités publiques appropriées (autorités locales en matière de santé et de sécurité). Le local pour les contrôles de dopage doit être situé à proximité des vestiaires des équipes et des arbitres et inaccessible au public et aux médias.
I.08	A	**Terrain de jeu – Spécification** Le terrain de jeu doit être conforme aux Lois du Jeu et : *Option 1 :* en gazon naturel ; *Option 2 :* en gazon artificiel (selon les normes de qualité de la FIFA), sous réserve des approbations correspondantes.

7.4.2 *Critères « B »*

N°	Classe	Description
I.09	B	**Stade – Règles de base** Chaque stade doit publier des règles de base et les afficher de manière bien visible pour les spectateurs. Ces règles doivent définir tout au moins : • les autorisations d'entrer dans le stade ; • l'annulation ou le report d'événements ; • les comportements interdits (pénétrer sur le terrain de jeu, lancer des objets, tenir des propos injurieux ou grossiers, se comporter de manière raciste, etc.), ainsi que les sanctions qu'ils impliquent ; • les restrictions en matière d'alcool, de feux d'artifice, de banderoles, etc. ; • les règles relatives aux places assises ; • les motifs d'expulsion du stade ; • l'analyse des risques spécifiques au stade.

I.10	B	**Installations d'entraînement – disponibilite pour le club** Les installations d'entraînement doivent être à la disposition du club toute l'année. *Option 1 :* le candidat à la licence est le propriétaire légal des installations d'entraînement ; *Option 2 :* le candidat à la licence peut présenter un contrat écrit conclu avec le propriétaire des installations d'entraînement lui garantissant le droit d'utiliser les installations d'entraînement au cours de la saison à venir pour toutes les équipes participant à un championnat approuvé par l'association membre/régionale.
I.11	B	**Stade – Installations sanitaires** Des WC hommes et femmes en nombre suffisant doivent être installés dans chaque tribune, conformément aux dispositions édictées par les autorités locales ou aux exigences du bailleur de licence. Ces installations doivent comporter des lavabos adéquats au moins avec eau froide et un nombre suffisant de serviettes et/ou de sèche-mains. Elles doivent être bien éclairées, propres et d'une hygiène impeccable. Une procédure devrait être établie de manière à les maintenir dans cet état pendant toute la durée de chaque événement.

7.4.3 *Critères « C »*

N°	Classe	Description
I.12	C	**Stade – Sièges individuels** Le stade doit être équipé de sièges individuels • fixés au sol ou autrement ; • séparés les uns des autres ; • confortables ; • numérotés ; et • munis de dossiers d'une hauteur minimale de 30 cm, mesurés à partir du siège.

I.13	C	**Stade – Places couvertes** Le bailleur de licence fixe le pourcentage minimum de sièges individuels en tribune couverte.
I.14	C	**Stade – Espaces réservés aux supporters du club visiteur** Au moins 5% (cinq pour cent) de la capacité homologuée du stade doivent être réservés aux supporters du club visiteur, dans un espace séparé. Cette disposition est soumise aux décisions relatives à la sécurité (matches à haut risque, etc.) prises par les instances compétentes du bailleur de licence et/ou les autorités locales.
I.15	C	**Stade – Signaletique et indications sur les billets** Tous les panneaux à l'intérieur et à l'extérieur du stade doivent être composés de pictogrammes. Des panneaux clairs et complets doivent être prévus aux abords et à l'intérieur du stade afin d'indiquer les chemins menant aux différents secteurs.
I.16	C	**Stade – Installations pour les médias** Le stade doit disposer d'installations appropriées pour les médias (salle de travail et salle de conférence de presse). Le bailleur de licence fixe des critères pour les installations destinées aux médias selon les besoins des médias nationaux, compte tenu des recommandations ci-après et en collaboration avec les instances des médias appropriées (commission des médias, etc.) : • une ou plusieurs entrées réservées aux médias, s'il existe un accès séparé pour les photographes et le personnel de télévision ; • guichet ou local d'accueil où les dernières accréditations/informations aux médias à retirer ; • sièges de presse permanents, équipés de pupitres suffisamment grands pour y placer un ordinateur portable, un bloc-notes et un téléphone ; • alimentation électrique et prises de téléphone/modem pour chaque pupitre ;

		• salle de travail pouvant accueillir au minimum … personnes (sauf si des installations séparées sont disponibles), y compris des photographes – chiffre à fixer en fonction de la demande moyenne lors du championnat national ; • WC hommes et femmes ; • salle de conférence de presse d'une capacité minimale de places assises dont le nombre est à fixer en fonction de la demande moyenne lors du championnat national ; • salle de conférence de presse équipée d'un système de sonorisation et d'une boîte de branchement centralisée ; • réservation pour les photographes de places de stationnement à proximité immédiate du point d'accès et/ou d'un endroit pour décharger le matériel des véhicules ; • le bailleur de licence fixe un nombre minimum de sièges pour la tribune de presse en fonction de la demande moyenne lors du championnat national.
I.17	C	**Stade – Spectateurs à mobilité réduite** Le bailleur de licence fixe les exigences pour la sécurité et le confort des spectateurs à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs.

Article 8 Critères administratifs et liés au personnel

8.1 Introduction

De nos jours, un club de football n'est plus un pur club de sport, il entre également en relation avec ses membres, ses supporters ainsi qu'avec les médias, les sponsors, les fournisseurs, les partenaires commerciaux, les collectivités locales voire, dans certains cas, les actionnaires, autant d'intervenants de plus en plus impliqués dans son développement et qui suivent ses résultats de très près.

Pour satisfaire au mieux aux besoins et exigences de tous ces intervenants, qu'il convient de traiter comme des clients, les clubs sont appelés à solliciter un appui professionnel auprès de spécialistes de divers secteurs économiques et disciplines (marketing, finance, divertissement, médias, etc.), pouvant leur faire partager leur savoir et

leur expérience. Opérant déjà dans un environnement marqué par la concurrence sportive et soumis à une concurrence économique croissante, les clubs se doivent de renforcer leurs profits à long terme. Pour ce faire, il leur faut diversifier leurs sources de revenus (télévision, billetterie, sponsors), afin d'être plus indépendants de leurs résultats sportifs et d'optimiser leurs chances de fonctionner comme des entités performantes sur le plan financier.

Dans ce contexte, les clubs de football ont besoin des conseils d'autres professionnels qualifiés, expérimentés et novateurs, à même de leur apporter des compétences et un savoir-faire spécifiques et de les aider à satisfaire aux besoins et exigences du football moderne.

8.2 Objectifs

Les critères relatifs au personnel et à l'administration visent à garantir que :

- les candidats à la licence sont gérés de manière professionnelle ;
- les candidats à la licence disposent de spécialistes qualifiés, compétents et bénéficiant d'un savoir-faire et d'une expérience suffisants ;
- les joueurs de l'équipe première et des autres équipes sont encadrés par des entraîneurs qualifiés et suivis par le personnel médical nécessaire.

8.3 Avantages pour les clubs

La formation, l'expérience et le professionnalisme du personnel sont un critère déterminant de la gestion efficace et rationnelle d'un club de football. Le professionnalisme à tous les niveaux et pour toutes les fonctions n'implique pas forcément que les candidats à la licence doivent dorénavant engager exclusivement des collaborateurs à plein temps. Une grande attention doit être portée à la manière dont les professionnels désignés assument leur mission. Chacun des critères énoncés dans le présent chapitre joue un rôle essentiel pour le bon fonctionnement et la réussite du club et chaque club pourrait ou devrait être en mesure de consentir l'effort financier qu'ils impliquent. Le professionnalisme des clubs sera également renforcé pour autant qu'ils définissent de manière précise les activités clés, les responsabilités principales (techniques, financières et décisionnelles, s'il y a lieu) et les exigences (formation, expérience pratique, expertise technique, connaissances informatiques,

compétences relationnelles, connaissances linguistiques et autres, y compris dans le domaine du football) relatives à ces fonctions.

Il incombe à l'instance décisionnaire du candidat à la licence d'identifier des personnes ayant le profil recherché et d'engager celles qui correspondent le mieux aux exigences (à temps plein, à temps partiel, bénévoles, etc.).

Les entraîneurs qualifiés sont indispensables pour assurer une formation de haute qualité au sein des équipes de football. Pour atteindre cet objectif, les candidats à la licence ont besoin du soutien de l'association membre, afin de mettre au point un programme de formation des entraîneurs. Les candidats à la licence doivent disposer d'entraîneurs bien formés et qualifiés, pour être en mesure d'améliorer les aptitudes des équipes de jeunes joueurs, mais aussi de l'équipe première, à tous les niveaux (technique, tactique et physique). Tout jeune joueur rêvant de passer professionnel doit pouvoir être encadré par les entraîneurs les plus compétents dès son plus jeune âge. D'autres aptitudes (psychologiques, médiatiques, sociales, linguistiques, etc.) sont nécessaires et doivent être acquises au moyen d'une formation spécifique offerte par l'association membre dans le but de créer une licence pour les entraîneurs. Plus qu'un souhait, il s'agit-là d'une nécessité impérative.

8.4 Critères

8.4.1 *Critères « A »*

N°	Classe	Description
P.01	A	**Secrétariat du club** Le candidat à la licence doit disposer de locaux à usage de bureaux afin d'assurer la gestion de son administration. Ce(s) bureau(x) doi(ven)t présenter la surface requise et être équipé(s) de l'infrastructure technique minimale exigée, à savoir un téléphone, un fax, une connexion Internet et une messagerie électronique. Le candidat à la licence doit disposer d'un effectif approprié pour les besoins du secrétariat et de la gestion des affaires courantes. Il doit également s'assurer que les heures d'ouverture de son bureau lui permettent de communiquer avec le bailleur de licence et le public.

P.02	A	**Responsable administratif** Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable administratif chargé de la gestion des affaires courantes (questions opérationnelles). La nomination doit avoir été faite par l'instance appropriée (par exemple, le comité exécutif) du candidat à la licence.
P.03	A	**Responsable des finances** Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable des finances chargé des questions financières. Il peut s'agir soit d'une personne travaillant dans l'administration du club, soit d'un partenaire externe mandaté par le club dans le cadre d'un contrat écrit. La nomination doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.
P.04	A	**Responsable de la sécurité** Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable de la sécurité (diplômé ou pouvant se prévaloir d'une expérience appropriée) chargé des questions de sécurité. La nomination doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.
P.05	A	**Médecin et physiothérapeute** Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un médecin et un physiothérapeute responsables de l'assistance et du conseil dans le domaine médical pour les besoins de l'équipe première ainsi que de la politique de prévention du dopage. Le candidat à la licence doit assurer le suivi médical pendant les matches et les entraînements. Le médecin doit être reconnu et homologué par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue.
P.06	A	**Entraîneur en chef de l'équipe première** Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur en chef chargé des questions relatives au football de l'équipe première.

L'entraîneur en chef doit :

a) être titulaire du diplôme d'entraîneur le plus élevé qui existe au sein de l'association membre du territoire sur lequel le candidat à la licence est situé ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valide équivalent et reconnu comme tel par la confédération, ou

b) suivre la formation requise, reconnue par l'association membre, pour obtenir le diplôme exigé conformément à la lettre a) ci-dessus, ou

c) être titulaire d'une « reconnaissance de compétence » délivrée par l'association membre à condition qu'il dispose au minimum d'une expérience pratique de cinq ans en tant qu'entraîneur en chef d'un club d'élite ou de 2e division. L'entraîneur en chef doit être dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue.

La nomination de l'entraîneur en chef doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.

P.07 A

Responsable du programme de formation des jeunes joueurs

Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable du programme de formation des jeunes joueurs, chargé de la gestion des affaires courantes et des aspects techniques du secteur des jeunes joueurs.

Le responsable du programme de formation des jeunes joueurs doit :

a) être titulaire du deuxième diplôme d'entraîneur le plus élevé qui existe au sein de l'association membre du territoire sur lequel le candidat à la licence est situé, ou

b) suivre la formation requise, reconnue par l'association membre, pour obtenir le diplôme exigé conformément à la lettre a) ci-dessus, ou

c) être titulaire d'une « reconnaissance de compétence » délivrée par l'association membre à condition qu'il dispose au minimum d'une expérience pratique de deux ans en tant que responsable du programme de formation des jeunes joueurs d'un club d'élite ou de 2e division. La nomination du responsable du programme de formation des jeunes joueurs doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.

P.08	A	**Entraîneur de jeunes joueurs** Le candidat à la licence doit avoir nommé pour chaque équipe de jeunes joueurs obligatoire au moins un entraîneur responsable, pour cette équipe de jeunes joueurs, de toutes les questions footballistiques (cf. point S.02). L'entraîneur de jeunes joueurs doit disposer des qualifications minimales définies par le bailleur de licence. Il doit être dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue. La nomination de l'entraîneur de jeunes joueurs doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.
P.09	A	**Organisation de la sécurité – Service d'ordre** Le candidat à la licence doit avoir mis en place une organisation de la sécurité pour les matches à domicile, en engageant le nombre nécessaire d'agents pour le service d'ordre. A cet effet, il doit : a) employer les agents du service d'ordre ; ou b) conclure un contrat écrit avec le propriétaire du stade mettant à disposition le service d'ordre ; ou c) conclure un contrat écrit avec une entreprise de sécurité externe mettant à disposition le service d'ordre. Le candidat à la licence doit fournir des agents (internes ou externes) disposant d'une qualification appropriée.

8.4.2 *Critères « B »*

N°	Classe	Description
P.10	B	**Droits et obligations** Les droits et obligations des membres du personnel du candidat à la licence stipulés sous les points P.01 à P.09 doivent être fixés par écrit.
P.11	B	**Obligation de notifier les changements importants** Tout événement survenant après la soumission du dossier de candidature au bailleur de licence et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement, en relation avec les points P.01 à P.08, doit être notifié au bailleur de licence dans le délai imparti.

Article 9 Critères juridiques

9.1 Introduction

Le présent chapitre définit les critères juridiques minimaux qui s'appliquent aux candidats à la licence.

L'intégrité sportive des compétitions de clubs doit impérativement être respectée. A cette fin, la FIFA et les confédérations se réservent le droit d'intervenir et de prendre les mesures appropriées dans toute situation où il apparaît que le même individu ou la même entité juridique est en mesure d'influencer la gestion, l'administration et/ou la performance sportive de plus d'un club participant à la même compétition de clubs.

9.2 Critères

9.2.1 *Critères « A »*

N°	Classe	Description
L.01	A	**Déclaration relative à la participation aux compétitions de clubs** Le candidat à la licence doit produire une déclaration juridiquement valide confirmant : a) qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la confédération, de l'association membre et, le cas échéant, de la ligue nationale ; b) qu'il reconnaît la compétence exclusive du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer sur tout litige de portée internationale notamment si la FIFA et/ou la confédération y sont impliquées ; c) qu'il reconnaît l'interdiction de tout recours devant un tribunal ordinaire conformément aux Statuts de la FIFA et à ceux de la confédération ; d) qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par l'association membre (championnat national, coupe, etc.) ;

e) qu'il participera au niveau continental à des compétitions reconnues par la confédération. Afin de lever toute ambiguïté, les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition ;
f) qu'il s'engage à appliquer et observer les dispositions et les conditions du règlement national ;
g) que tous les documents produits par lui sont complets et exacts ;
h) qu'il autorise l'autorité compétente pour l'octroi de licence à examiner les documents soumis et à rechercher des informations et – dans l'éventualité d'une procédure d'appel – à rechercher des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale ;
i) qu'il prend acte de ce que la confédération se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels au niveau national, afin de vérifier la procédure d'évaluation et la prise de décisions ;
j) qu'il prend acte de ce que la FIFA se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels au niveau national afin de vérifier les procédures d'évaluation et la prise de décision au cas où la confédération ne s'en chargerait pas.

Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.

L.02 A

Statuts et extrait de registre

Le candidat à la licence doit fournir les informations suivantes :

a) copie de ses statuts en vigueur ;
b) présentation d'un extrait de registre public (registre du commerce, etc.) contenant les informations susmentionnées sur le candidat à la licence (telles que nom, adresse, forme juridique, liste des signatures autorisées et type de signature requis).

L.03	A	**Propriété et contrôle des clubs** Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant qu'aucune personne physique ou morale impliquée dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive du club, directement ou indirectement, a) ne détient ni ne traite les titres ou les actions d'aucun autre club participant à une même compétition, ni b) ne détient la majorité des droits de vote des actionnaires ni d'aucun autre club participant à une même compétition, ni c) n'a le droit de désigner ni de révoquer une majorité de membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'aucun autre club participant à une même compétition, ni d) n'est un actionnaire majoritaire d'aucun autre club participant à une même compétition conformément à un accord conclu avec d'autres actionnaires du club en question, ni e) n'est membre d'aucun autre club participant à une même compétition, ni f) n'est associée à quelque titre que ce soit à la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition, ni g) n'a aucun pouvoir de quelque nature que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition. Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence (cf. point F.01).

Article 10 Critères financiers

10.1 Introduction

L'établissement et la présentation des états financiers par les différentes entités varient de pays à pays, en raison de la diversité des contextes sociaux, économiques et juridiques, et de l'idée que l'on se fait dans chaque pays, lorsqu'on définit les dispositions nationales, des besoins des divers utilisateurs d'états financiers.

La FIFA est consciente du fait que l'introduction des critères financiers dans le cadre du règlement national constitue un défi pour un grand nombre d'associations membres et de clubs.

10.2 Objectifs

Les critères financiers visent principalement à :

- améliorer la capacité économique et financière des clubs ;
- accroître la transparence et la crédibilité des clubs ;
- accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers ;

10.3 Avantages

La mise en œuvre des critères financiers contribuera à la réalisation, à court et à long terme, d'améliorations qui bénéficieront aux clubs, aux bailleurs de licence et à la famille du football en général.

Pour la famille du football en général, la finalité des critères financiers est notamment :

- de sauvegarder la continuité et l'intégrité des compétitions ;
- d'accroître la transparence et la crédibilité de la gestion financière des clubs ;
- d'améliorer la confiance dans la probité du secteur du football ;
- de créer un marché plus attrayant pour les partenaires commerciaux et les investisseurs ; et
- d'offrir la base d'une compétition équitable, car la compétition ne se limite pas aux équipes s'affrontant sur un terrain.

Pour les bailleurs de licence, la finalité des critères financiers est notamment :

- d'améliorer leur compréhension de la situation et des perspectives financières de leurs clubs membres ;
- d'inciter les clubs à régler leurs dettes dans les délais impartis ;
- d'améliorer la transparence des flux d'argent des clubs ;
- de développer leur capacité à assister les clubs de manière proactive dans le domaine financier ; et
- de constituer un point de départ pour la mise en place de normes de comparaison entre clubs, au niveau national, pour les bailleurs de licence et les clubs désireux de progresser dans ce domaine.

Pour les clubs, la finalité des critères financiers est notamment :

- d'améliorer les normes et la qualité de leur gestion et planification financières ;
- de permettre à la direction d'améliorer ses prises de décisions ;
- de rehausser la crédibilité financière et commerciale des clubs auprès des différentes parties prenantes ;
- d'améliorer leur stabilité financière ; et
- d'augmenter leur capacité à générer des revenus et à gérer leurs coûts.

10.4 Critères

Chaque bailleur de licence devra s'assurer que les clubs qualifiés pour les compétitions de clubs respectent les critères minimaux figurant ci-dessous. Le bailleur de licence pourra élaborer des critères, exigences d'information et procédures d'évaluation supplémentaires en vue de la transposition de ces critères dans le règlement national.

N°	Classe	Description
F.01	A	**États financiers annuels – Audités** Quelle que soit la structure juridique du candidat à la licence, celui-ci devra établir ses états financiers annuels comportant bilan, compte de résultat et notes et les soumettre à un audit réalisé par les auditeurs indépendants, conformément à la législation nationale applicable aux sociétés à responsabilité limitée. Les états financiers doivent contenir les exigences d'information minimales relatives au bilan

Actif circulant

i) trésorerie et équivalents de trésorerie ;
ii) créances à recevoir résultant de transferts de joueurs ;
iii) créances à recevoir d'entités du groupe et d'autres parties liées ;
iv) créances à recevoir – autres ;
v) stocks.

Actifs non courants

vi) immobilisations corporelles ;
vii) immobilisations incorporelles – joueurs ;
viii) immobilisations incorporelles – autres ;
ix) investissements.

Passif à court terme

x) emprunts bancaires et dettes financières ;
xi) dettes à payer résultant de transferts de joueurs ;
xii) dettes à payer à des entités du groupe et à d'autres parties liées ;
xiii) dettes à payer – autres ;
xiv) passifs d'impôts ;
xv) provisions à court terme ;

Passifs non courants

xvi) emprunts bancaires et autres emprunts ;
xvii) autres passifs à long terme ;
xviii) passifs d'impôts ;
xix) provisions à long terme.

Actif/passif net

xx) actif/passif net.

Fonds propres

xxi) actions propres ;
xxii) capital émis et réserves.

Les exigences minimales relatives au contenu des postes du compte de résultat sont les suivantes :

Recettes

i) recettes de la billetterie ;
ii) sponsoring et publicité ;
iii) droits de diffusion ;

iv) affaires commerciales ;
v) autres produits d'exploitation.

Dépenses
vi) coûts des matériaux ;
vii) avantages du personnel ;
viii) dotations aux amortissements ;
ix) dépréciation des immobilisations ;
x) autres charges d'exploitation.

Divers
xi) profit/perte résultant de la sortie d'immobilisations corporelles ;
xii) charges financières ;
xiii) charges d'impôt ;
xiv) profit ou perte après impôt.

Les notes annexes aux états financiers annuels devront faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat devra renvoyer à l'information correspondante dans les notes. Les exigences minimales en matière d'information sont les suivantes :

a) *Méthodes comptables*
L'entité indiquera le référentiel comptable des états financiers et fournira un résumé des méthodes comptables significatives utilisées.

b) *Partie exerçant le contrôle*
Lorsque l'entité présentant les états financiers est contrôlée par une autre partie, cette relation entre parties liées devra être indiquée, ainsi que le nom de l'autre partie et celui de la société tête de groupe, s'il est différent. Si la société mère ou la société mère ultime de l'entité présentant les états financiers est inconnue, ce fait sera communiqué.

c) *Propriétaire ultime*
Le nom du/des propriétaire(s) du candidat à la licence doit être communiqué. Si l'entité présentant les états financiers est contrôlée par une autre partie, le nom du/des propriétaire(s) ultime(s) qui exerce le contrôle de cette tierce partie doit être communiqué.

d) *Transactions entre parties liées*
Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées pendant la période, l'entité présentant les états financiers indiquera la nature des relations entre les parties liées, ainsi que des informations sur les transactions réalisées pendant la période et les soldes existant en fin de période qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers.

f) *Autres informations*
L'entité fournira les informations ou précisions supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat ou le tableau des flux de trésorerie, mais qui sont nécessaires à la compréhension de chacun de ces documents et/ou requises pour satisfaire aux exigences minimales en matière d'information financière.

F.02 A

Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert
Le candidat à la licence devra apporter la preuve qu'au 31 décembre de l'année précédant la saison à soumettre à la licence il ne présente aucun arriéré de paiement (décisions définitives et ayant force de chose jugée de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA, de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, du Tribunal Arbitral du Sport, etc.) envers des clubs de football résultant d'activités de transfert, à moins qu'au 31 mars de l'année suivante tout arriéré ait été intégralement réglé, reporté par accord amiable avec le créancier ou fasse l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.

F.03	A	**Absence d'arriéré de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales** Le candidat à la licence devra apporter la preuve qu'au 31 décembre de l'année précédant la saison à soumettre à la licence il ne présente aucun arriéré de paiement envers le personnel ancien et actuel (y compris tous les joueurs professionnels aux termes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA applicable, le responsable administratif (P.02), le responsable des finances (P.03), le responsable de la sécurité (P.04), le médecin et le physio-thérapeute (P.05), l'entraîneur en chef de l'équipe première (P.06), le responsable du programme de formation des jeunes joueurs (P.07) et les entraîneurs de jeunes joueurs (P08) – liste exhaustive –) et les administrations sociales ou fiscales à moins qu'au 31 mars de l'année suivante tout arriéré ait été intégralement réglé, reporté par accord amiable avec le créancier ou fasse l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.

Article 11 Obligations

1. La confédération établira un règlement de la confédération d'ici à la saison 2009/2010 au plus tard.

2. Les associations membres transposeront ensuite les dispositions du règlement de la confédération dans un règlement national d'ici à la saison 2010/2011 au plus tard et mettront en œuvre la procédure correspondante dans le même délai.

3. La confédération soutiendra les associations en mettant en place, développant et implémentant la procédure pour l'octroi de licence aux clubs au niveau national.

Article 12 Contrôles ponctuels et sanctions par la confédération

1. La confédération mettra en place une procédure de contrôle ponctuel et effectuera des contrôles ponctuels avec le bailleur de licence afin de s'assurer qu'elle a accordé la licence à bon droit par sa décision définitive et contraignante.

2. La FIFA a le droit de demander à une confédération d'effectuer un contrôle ponctuel spécifique.

3. La confédération enverra à la FIFA, sur simple demande, des comptes rendus exhaustifs des résultats des contrôles ponctuels.

4. Si la confédération s'aperçoit qu'un bailleur de licence a émis une licence en infraction au règlement national, ladite association sera sanctionnée par la commission de discipline de ladite confédération conformément au code disciplinaire ou à tout autre règlement applicable de celle-ci.

5. La FIFA et la confédération coopèrent.

Article 13 Contrôles ponctuels et sanctions par la FIFA

1. Au cas où une confédération ne mettrait pas en œuvre une procédure de contrôle ponctuel, n'effectuerait pas de contrôles ponctuels avec le bailleur de licence ou n'enverrait pas à la FIFA, à sa demande, des comptes rendus exhaustifs du résultat des contrôles ponctuels, la FIFA fixerait à la confédération une date limite pour se conformer à cette exigence. En cas de non-respect de ce délai par la confédération, la FIFA a le droit d'effectuer directement les contrôles ponctuels. Le bailleur de licence est tenu de coopérer avec la FIFA à cet effet et de laisser la FIFA accéder aux dossiers.

2. Si la FIFA constate qu'un bailleur de licence a délivré une licence en infraction avec le règlement national, elle informe la confédération compétente pour qu'elle sanctionne l'association concernée conformément à l'art. 12. Si la confédération n'intervient pas ou si elle n'impose pas de sanctions, la FIFA lui fixera une date limite pour ce faire. Si la confédération ne respecte pas ce délai, la Commission de Discipline de la FIFA peut sanctionner l'association compétente directement, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Article 14 Textes divergents

Le présent règlement de la FIFA est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA (anglais, français, allemand, espagnol). En cas de divergences entre les versions linguistiques, la version anglaise fait foi.

Article 15 Adoption et entrée en vigueur

Le Comité Exécutif de la FIFA a adopté le présent règlement le 29 octobre 2007, qui entre en vigueur au 1er janvier 2008.

Zurich, le 29 octobre 2007

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

12.07 rva 3500 MAV/nlo/pma